

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-60

**Demande de subvention au Conseil départemental 63 pour le siège au titre du CTDD**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le CTDD approuvé par Conseil en date du 6 juin 2024,

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2024 conformément au CTDD.

**Article 2 :** de présenter le budget prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes		
Etudes et assurances	490 616.50 €	Etat DSIL-1	300 000 €	9%
Travaux	2 744 394.61 €	Fonds verts	390 000 €	12%
		FEDER	336 270 €	10%
		CTDD-CD63	613 939 €	19%
		Etat DSIL-2	300 000 €	9%
		CertifEcoEner	59 600 €	3%
		Conseil régional AURA	390 000 €	12%
		Fonds propres	845 202.11 €	26%
<b>Total</b>	<b>3 235 011.11 €</b>	<b>Total</b>	<b>3 235 011.11 €</b>	<b>100%</b>

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 13 juin 2024

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.